

25 janvier 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 47: Règlement No 48

#### Révision 6 - Amendement 2

Complément 5 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 9 décembre 2010

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphes 6.21.1.2.1 à 6.21.1.2.3, modifier comme suit:

«6.21.1.2.1 À l'arrière:

...

b) O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> (à l'exception des véhicules incomplets)

6.21.1.2.2 Sur le côté:

6.21.1.2.2.1 Marquage de gabarit partiel sur les véhicules de plus de 6 000 mm de long (y compris le timon des remorques) appartenant aux catégories suivantes:

...

b) O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> (à l'exception des véhicules incomplets)

6.21.1.2.3 Un marquage linéaire peut être installé à la place du marquage du gabarit obligatoire lorsque les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception ou au fonctionnement du véhicule rendent impossible l'installation de ce dernier.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.21.1.2.4 et 6.21.1.2.5, ainsi conçus:

«6.21.1.2.4 Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont partiellement constituées d'un matériau souple, ce marquage linéaire doit être installé sur une (des) partie(s) rigide(s) du véhicule. Les marquages à grande visibilité restants peuvent être installés sur les parties souples. Mais si les surfaces extérieures de la carrosserie sont entièrement constituées d'un matériau souple, les prescriptions du paragraphe 6.21 doivent être satisfaites.

6.21.1.2.5 Dans les cas où le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité responsable de l'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5, en raison de prescriptions en matière de fonctionnement qui peuvent nécessiter une forme, une structure ou une conception spéciales du véhicule, le respect partiel de ces prescriptions peut être accepté. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme au Règlement No 104, afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants tels que les catadioptrés de la classe IV du Règlement No 3 ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement No 104 peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication.»

Paragraphe 6.21.3, modifier comme suit:

«6.21.3 *Disposition*

Les marquages à grande visibilité doivent être montés aussi près que possible de l'horizontale ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du

véhicule; si cela n'est pas possible, les marquages de gabarit partiels ou intégraux, une fois installés, doivent suivre au plus près les contours du véhicule.

En outre, les marquages à grande visibilité doivent être espacés horizontalement aussi régulièrement que possible, de sorte que la longueur et/ou la largeur hors tout du véhicule puissent être déterminées.»

*Paragraphes 6.21.4.3.1, modifier comme suit:*

«6.21.4.3.1 Des marquages linéaires et du (des) élément(s) inférieur(s) des marquages de gabarit:

Aussi bas que possible, dans la fourchette suivante:

Minimum: pas à moins de 250 mm au-dessus du sol.

Maximum: pas à plus de 1 500 mm au-dessus du sol.

Toutefois, une hauteur maximale de 2 500 mm peut être acceptée si la forme, la structure, la conception ou le fonctionnement du véhicule ne permettent pas de respecter la valeur maximale de 1 500 mm, ou, si nécessaire, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6.21.4.1.2, 6.21.4.1.3, 6.21.4.2.2 et 6.21.4.2.3, ou respecter le positionnement horizontal de la ligne ou de(s) (l')élément(s) inférieur(s) du marquage de gabarit.

La justification nécessaire de la mise en place à une hauteur supérieure à 1 500 mm des matériaux à grande visibilité doit être consignée sur la fiche de communication.»

*Paragraphe 6.21.5, modifier comme suit:*

«6.21.5 *Visibilité*

Le marquage à grande visibilité sera considéré comme visible si au moins 80 % de sa plage éclairante, lorsqu'il est installé sur le véhicule, est visible par un observateur placé en tout point situé dans les plans d'observation définis ci-dessous:»

*Paragraphe 6.21.5.1.2, modifier comme suit:*

«6.21.5.1.2 En largeur, par deux plans verticaux formant un angle de 4° vers l'extérieur, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, et passant par l'intersection des plans verticaux, parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule, avec le plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule délimitant l'extrémité de celui-ci.»

*Paragraphes 6.21.5.2.1 et 6.21.5.2.2, modifier comme suit:*

«6.21.5.2.1 En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à 1 m et à 1,5 m au-dessus du sol,

6.21.5.2.2 En largeur, par deux plans verticaux formant un angle de 4° vers l'extérieur, par rapport à un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, et passant par l'intersection des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule et délimitant la longueur hors tout du véhicule, avec le plan délimitant le côté du véhicule.»

Paragraphes 6.21.6.1 et 6.21.6.2, modifier comme suit:

«6.21.6.1 Latéralement:

Aussi près que possible de la parallèle au plan longitudinal médian du véhicule, en étant compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule; si cela n'est pas possible, le marquage doit être placé le plus près possible du bord extérieur du véhicule.

6.21.6.2 À l'arrière:

Aussi près que possible de la parallèle au plan transversal du véhicule, en étant compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule; si cela n'est pas possible, le marquage doit être placé le plus près possible du bord extérieur du véhicule.».

Paragraphe 6.21.7.2, modifier comme suit:

«6.21.7.2 Dans le cas d'un marquage de gabarit partiel, chaque coin supérieur est décrit par deux lignes formant un angle de 90° et d'une longueur d'au moins 250 mm; si cela n'est pas possible, le marquage doit être placé le plus près possible des bords extérieurs du véhicule.».

Annexe 1,

Ajouter le nouveau point 9.24.4, libellé comme suit:

«9.24.4 Exemption concernant le marquage à grande visibilité conformément au paragraphe 6.21.1.2.5

Arrière  
Oui/Non<sup>2</sup>:.....  
Commentaires  
Latéraux  
Oui/Non<sup>2</sup>:.....».

Ajouter les nouveaux points 10.7 et 10.8, ainsi conçus:

«10.7 Commentaires au sujet du marquage à grande visibilité (conformément aux paragraphes 6.21.1.2.5 et 6.21.4.3.1 du présent Règlement)...

«10.8 Commentaires au sujet du marquage à grande visibilité (véhicules incomplets ou véhicules complets) conformément aux paragraphes 6.21.1.2.1 et 6.21.1.2.1.1:

Véhicules incomplets:	Oui/Non
Véhicules complets:	Oui/Non
Véhicules complétés:	Oui/Non».

Annexe 11, modifier comme suit:

«Annexe 11

**Perceptibilité des marquages à grande visibilité  
à l'arrière et sur le côté du véhicule**

(voir le paragraphe 6.21.5 du présent Règlement)

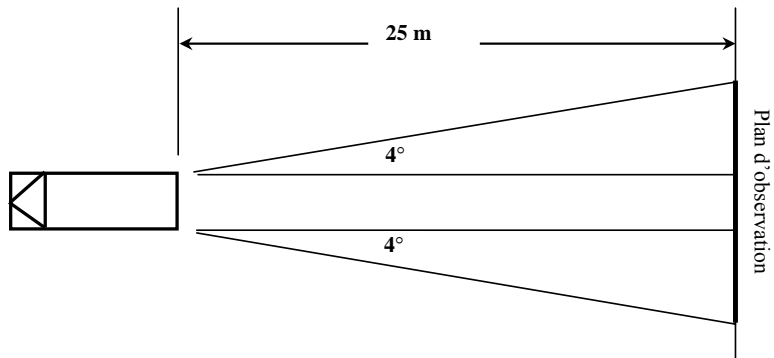


Figure 1

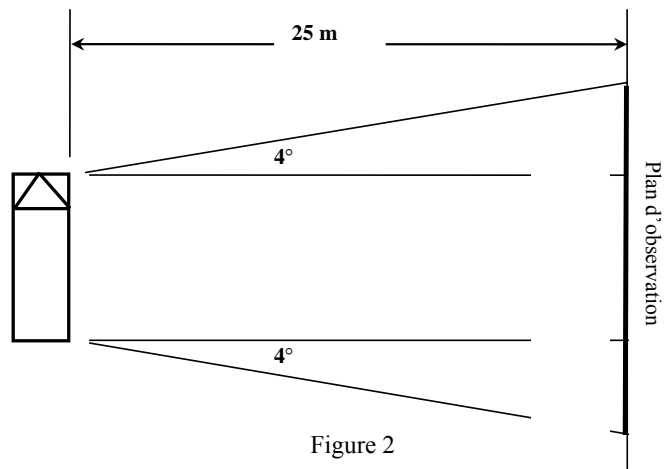


Figure 2

».